

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

sur la Mise en service d'une hélistation en toiture en remplacement de l'hélistation existante du centre hospitalier sur le territoire de la commune de Béziers (34) déposé par Centre Hospitalier de Béziers

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-004860,
- **Mise en service d'une hélistation en toiture en remplacement de l'hélistation existante du centre hospitalier sur le territoire de la commune de Béziers (34) déposée par Centre Hospitalier de Béziers,**
- **reçue le 02 février 2017 et considérée complète le 15 février 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste déplacer l'aire d'atterrissage au sol, à créer et mettre en service une nouvelle hélistation en toiture, située à une hauteur 19,83 mètres sur le bâtiment des urgences d'une superficie de 7095 m², nouvellement construit dans l'enceinte du site existant ;

- qui comporte notamment la zone dédiée à l'aire de pose des hélicoptères de 21 m², d'une aire de sécurité de 27 m² et de

quelques travaux de création des nouvelles voies d'accès au bâtiment sur la zone d'influence de l'ancienne hélistation ;

– qui relève de la rubrique 8 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes constructions d'aérodrome, d'un aéroport dont la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 m ;

Considérant la localisation du projet :

- en toiture terrasse du nouveau Bâtiment des urgences bât 1 de l'Hopital de Béziers réceptionné le 16/12/2016 2 rue Valentin Haüy ;
- sur la zone UDZ du PLU approuvé le 23/09/2013 ;
- dans une commune soumise au Plan de Prévention du Bruit des infrastructures de l'Hérault approuvé le 30/01/2012 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible fréquence de mouvements de pose/décollage des hélicoptères (estimée à 2,5 par semaine), fréquence inchangée par rapport à l'utilisation de l'hélistation actuelle ;
- de la surélévation de l'hélistation de 20 mètres par rapport à la voirie la plus proche qui limite les nuisances sonores ;
- de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter spécifiquement les effluents de la plate-forme ;
- de l'absence d'installations de stockage et de distribution de carburant sur le site ;
- des travaux d'amélioration de la voirie d'accès qui seront de courte durée et d'ampleur limitée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide Article 1^{er}

Le projet de Mise en service d'une hélistation en toiture en remplacement de l'hélistation existante du centre hospitalier sur le territoire de la commune de Béziers (34) déposé par Centre Hospitalier de Béziers de Béziers (34), objet de la demande n°2017-004860, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

22 FEV. 2017

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

